

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
 - En Exercice : 14
 - Qui ont pris part à la délibération : 14
- Date de la Convocation : 11/12/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CUQ-TOULZA**

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Quinze Décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUSSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Didier JANSON, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Pouvoirs : Mme Nathalie BARDOU ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude PINEL, M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Philippe JACQUIER ayant donné pouvoir à Mme Florence PENA.

Secrétaire de Séance : M. Didier JANSON.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Délibération 2025/49 : Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – Budget principal

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2343-1 ;

Vu la demande du Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 5800561612 dressée le 04 avril 2025, qui dresse un état des produits irrécouvrables relatifs aux titres de recettes pour les exercices comptables 2019 et 2022, d'un montant total de 235,37 € ;

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public. Ces créances ne peuvent plus désormais faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'admettre en non-valeur ces titres de recettes irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances figurant dans l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable pour les montants établis comme suit :

Budget	Compte	Montant
07620 - Principal	6541– Créances admises en non-valeur	235,37 €

- AUTORISE l'inscription des crédits au budget sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

S²LO

ID : 081-218100766-20251215-DELIB2025_49-DE

- DONNE POUVOIR au Maire pour effectuer toutes démarches et pour signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire, M. Jean-Claude PINEL.

Le Secrétaire de séance, M. Didier JANSON.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Janson".